

Proposition de révision de l'arrêté du 8 janvier 1998

Sur la forme, nous proposons d'**intégrer** dans le corps du texte de l'arrêté **les prescriptions de la circulaire du 18 avril 2005** portant sur **la mise à jour des plans d'épandage** (cf notre proposition dans l'article 2) afin de faciliter la compréhension de ce dispositif.

Sur le fond, nous souhaitons que **l'utilisateur dispose d'une meilleure information** concernant les produits qui sont épandus sur ses parcelles. Pour cela, nous proposons l'ajout d'un paragraphe spécifique reprenant les dispositions suivantes :

- Avant le tout premier épandage, une convention doit être signée entre le producteur et l'utilisateur afin de valider l'accord de principe (id article 2, point i) ;
- Chaque année, avant la campagne annuelle d'épandage, des fiches de présentation de la qualité des boues doivent être mises à disposition de l'utilisateur ;
- Après chaque campagne annuelle d'épandage, les informations suivantes doivent être envoyées à l'utilisateur : les résultats d'analyses de sol, des fiches parcellaires reprenant les quantités et la qualité du ou des lots de boues épandues sur les parcelles ainsi que les éléments fertilisants totaux et disponibles apportés par les boues.

Par ailleurs, nous craignons que la multiplication de spécificités départementales rende la gestion des boues difficile. Nous recommandons donc que **les arrêtés d'autorisation préfectoraux ne puissent fixer des prescriptions spécifiques que lorsque le bien fondé de celles-ci repose sur des justifications techniques et scientifiques** (cf article 1).

Afin de tirer la filière vers le haut, nous souhaitons également que **l'article portant sur la valorisation des matières de vidange soit retiré**. En effet, ce type de matières n'est pas compatible avec la plupart des exigences mises en place par le présent arrêté (plan prévisionnel d'épandage, suivi agronomique, suivi ...).

Afin de garantir une meilleure traçabilité de la filière, nous **préconisons également que l'obligation de gestion par lot des boues urbaines** soient reprises dans le cadre de l'arrêté